

**DEPARTEMENT DU JURA
CANTON DE MOIRANS-EN-MONTAGNE
COMMUNE D'ARINTHOD**

ARRETE 33 du 27 juin 2017

ARRETE 33 - 2017/06/27

Domaine : sécurité

Objet : Interdiction de camping sauvage au lieu-dit « Pré Léger »

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ses articles L2212, L2212.2, L2212.2.1, L2212-4, L2224.13 et L2224.17,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental du Jura,

Vu le code de l'environnement,

Considérant que le camping sauvage génère des nuisances diverses, et notamment :

- abandon de déchets,
- stationnement ou arrêt gênant de cycles et autres véhicules à moteur,
- tapage diurne ou nocturne,
- dégradation des lieux,
- comportement irrespectueux,

Considérant que ces mesures doivent permettre de faire cesser immédiatement les infractions aux dispositions légales.

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air est strictement interdite au lieu-dit « Pré Léger ».

Les touristes de passage ou visiteurs occasionnels trouveront dans les différents campings publics et privés, ainsi que les gîtes, chambres d'hôtes et hôtels les moyens d'hébergement pour les accueillir.

ARTICLE 2 : La pratique du pique-nique est tolérée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

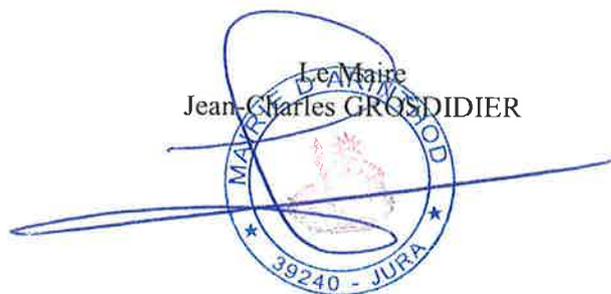
ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, et le code de l'environnement allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

ARTICLE 4 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les déchets de pique-nique, les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie et sur les panneaux prévus à cet effet, rappelé sur les panneaux installés au lieu-dit « Pré Léger ». Il est également consultable sur le site internet de la commune :

<http://www.mairiearinthod.fr>

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire d'Arinthod et les Brigades de Gendarmerie appelées à intervenir sur le territoire de la commune, les autorités compétentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Gendarmerie.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.